

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-payeur.

Papeete, le 14 mars 1891,

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 81. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge à la demoiselle Tefaaue a Paerai à l'effet de contracter mariage.*

Par décision du Gouverneur, en date du 17 mars courant, prise en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée à la demoiselle Tefaaue a Paerai, née à Punaauia le 25 mai 1876.

N° 82. — *DÉCISION accordant l'indemnité de logement à M. Rousset de Pomaret, pasteur protestant.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu le décret du 28 décembre 1885 portant organisation administrative des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 juin 1883 disposant que M. Rousset de Pomaret, pasteur protestant à Tahiti, recevra le logement en nature, ou, à défaut, une indemnité représentative ;

Vu l'arrêté local du 10 octobre 1883 fixant à 720 fr., la quotité de cette indemnité de logement au compte de la colonie ;

Attendu qu'aucune prévision ne figure de ce chef au budget local de l'exercice 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'indemnité de logement de 720 francs précédemment allouée à M. Rousset de Pomaret, pasteur protestant à Tahiti, continuera à être payée à ce fonctionnaire à partir du 1^{er} janvier 1891.

Art. 2. La dépense qui résultera de l'application de la présente mesure sera imputée au chapitre 14 : « *Dépenses imprévues* » du budget local, exercice 1891.